

TÉLÉGRAMME DÉPART EN CLAIR

Modèle révision 96/01

PARTIE RÉSERVÉE POUR L'ACHEMINEMENT							
<u>URGENCE</u>	{						
Indicateurs d'acheminement							
DE							
		ORIGINE	N° D'ENREGISTREMENT		Date - Heure-Dépôt - Lettre fuseau		

RÉDIGEZ VOS TÉLÉGRAMMES SELON LES DIRECTIVES DE LA CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE SUR LA CORRESPONDANCE
TÉLÉGRAPHIQUE

Cocher éventuellement la mention utile. ?	VOIES AUTORISÉES		PARTIE RÉSERVÉE A L'EXPÉDITEUR MENTION D'URGENCE (éventuellement) URGENT	Nom du rédacteur : M. SOLANA
	AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION			N° de téléphone : 731.45
	A TÉLÉPHONER A L'ARRIVÉE			

DE DLPAJ/SDLPPA/11EME BUREAU

13 SEPTEMBRE 2002

**A MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS
MONSIEUR LE PREFET DE POLICE**

N° DE TEXTE : INTD0200172C

OBJET : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AU PHENOMENE DES RAVE-PARTIES ET FREE-PARTIES

LA PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DU 7 MAI 2002 DU DECRET N°2002-887 DU 3 MAI 2002 A RENDU OPPOSABLE AUX ORGANISATEURS DE RAVE-PARTIES ET DE FREE-PARTIES LES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 23-1 NOUVEAU DE LA LOI N°95-73 DU 21 JANVIER 1995 D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION RELATIVE A LA SECURITE (LOPS), ARTICLE ISSU DE LA LOI N°2001-1062 DU 15 NOVEMBRE 2001 RELATIVE A LA SECURITE QUOTIDIENNE (L.S.Q.)

CES DISPOSITIONS SONT COMPLETEES PAR CELLES DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 3 MAI 2002 RELATIF A L'ENGAGEMENT DE BONNES PRATIQUES, PUBLIE EGALEMENT AU JOURNAL OFFICIEL DU 7 MAI 2002.

L'ENSEMBLE DE CE DISPOSITIF A ETE COMMENTE DANS MA CIRCULAIRE DU 24 JUILLET 2002

LES RAVE-PARTIES ET FREE-PARTIES QUI ONT EU LIEU DEPUIS LA PUBLICATION DE CETTE REGLEMENTATION ONT PERMIS LE RECUEIL D'ELEMENTS D'INFORMATION UTILES POUR L'APPLICATION DE CETTE REGLEMENTATION A DES RASSEMBLEMENTS

QUI CONSTITUENT POUR UNE PARTIE DE LA JEUNESSE DES PHENOMENES FESTIFS MAJEURS

IL EST EGALEMENT APPARU QUE CERTAINS ORGANISATEURS DE CES RASSEMBLEMENTS CONSIDERENT QU'ILS PEUVENT RELEVER D'AUTRES REGLEMENTATIONS QUE CELLE INDIQUEE PLUS HAUT.

EN CONSEQUENCE, IL M'A PARU NECESSAIRE DE COMPLETER LA CIRCULAIRE DU 24 JUILLET 2002 MENTIONNEE PRECEDEMMENT SUR DEUX POINTS : UNE PRESENTATION DES DIVERS DISPOSITIFS JURIDIQUES POUVANT S'APPLIQUER A DES RASSEMBLEMENTS MUSICAUX ; LA CONCERTATION QUI DOIT PRESIDER A LA MISE EN ŒUVRE DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX RAVE-PARTIES ET AUX FREE-PARTIES.

1. – LES TROIS DISPOSITIFS JURIDIQUES POUVANT S'APPLIQUER A DES RASSEMBLEMENTS MUSICAUX

EN FONCTION DE DIVERS CRITERES (INTERVENTION DES ENTREPRENEURS DE SPECTACLES, NOMBRE DE PERSONNES, AMENAGEMENT DU LIEU, ACCES PAYANT...) LES RASSEMBLEMENTS MUSICAUX PEUVENT RELEVER DE L'UN DES TROIS DISPOSITIFS JURIDIQUES SUIVANTS :

A) LE NOUVEAU DISPOSITIF APPLICABLE AUX RAVE-PARTIES ET FREE-PARTIES (ARTICLE 23-1 NOUVEAU DE LA L.O.P.S. DU 21 JANVIER 1995 ISSU DE LA L.S.Q. DU 15 NOVEMBRE 2001. DECRET ET ARRETE MINISTERIEL DU 3 MAI 2002)

IL PREVOIT L'OBLIGATION DE DECLARER A LA PREFECTURE DU LIEU OU IL DOIT SE TENIR TOUT RASSEMBLEMENT MUSICAL, DONNANT LIEU A DIFFUSION DE MUSIQUE AMPLIFIEE, ORGANISE PAR DES PERSONNES PRIVEES DANS DES ESPACES NON AMENAGES A CETTE FIN, SUSCEPTIBLE DE PRESENTER DES RISQUES POUR LA SECURITE DES PARTICIPANTS DONT L'EFFECTIF PREVISIBLE PEUT ATTEINDRE PLUS DE 250 PERSONNES ET QUI FAIT L'OBJET D'UNE ANNONCE PAR VOIE DE PRESSE, D'AFFICHAGE, DE DIFFUSION DE TRACTS OU PAR TOUS MOYENS DE COMMUNICATION OU DE TELECOMMUNICATION.

LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE CES RASSEMBLEMENTS, SONT OUTRE LA DIFFUSION DE MUSIQUE AMPLIFIEE, L'ABSENCE DE BUT LUCRATIF ET LE CHOIX D'UN LIEU QUI, EN RAISON DE SA LOCALISATION, DE SA CONFIGURATION OU DE SON ABSENCE D'AMENAGEMENT, PEUT CONSTITUER UN DANGER POUR LA SECURITE DES PARTICIPANTS

CE NOUVEAU DISPOSITIF VOUS ATTRIBUE LA POLICE SPECIALE DE CES RASSEMBLEMENTS

B) L'ORDONNANCE DU 13 OCTOBRE 1945 MODIFIEE PAR LA LOI N°99-198 DU 18 MARS 1999 SUR LES SPECTACLES. LE DECRET N°2000-609 DU 29 JUILLET 2000

ELLE S'APPLIQUE PRINCIPALEMENT LORSQUE LES CONDITIONS SUIVANTES SONT SATISFAITES :

- IL EST FAIT APPEL A UN ARTISTE DU SPECTACLE PERCEVANT UNE REMUNERATION ;

- L'ACCES AU SPECTACLE EST PAYANTE ;
- L'ORGANISATEUR EST TITULAIRE D'UNE LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES.

UN TEL ORGANISATEUR EST PRESUME MAITRISER LES PROBLEMES DE SECURITE, ETRE ASSURE ET ETRE IDENTIFIABLE EN CAS DE PROCEDURE PENALE.

CETTE REGLEMENTATION EST EGALEMENT APPLICABLE AUX ORGANISATEURS DE SPECTACLES TELS QUE DEFINIS PLUS HAUT QUI NE SONT PAS TITULAIRES DE LA LICENCE D'ORGANISATEURS DE SPECTACLES ET QUI SONT AUTORISES A EN ORGANISER DANS LA LIMITE DE SIX PAR AN.

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 10 DE L'ORDONNANCE DU 13 OCTOBRE 1945 (MODIFIE PAR L'ARTICLE 7 DE LA LOI DU 18 MARS 1999), LES SPECTACLES ORGANISES PAR DES ENTREPRENEURS DE SPECTACLES OCCASIONNELS DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION PREALABLE AU PREFET UN MOIS AVANT LA DATE PREVUE POUR LEUR DEROULEMENT.

QU'IL SOIT ORGANISE PAR UN ENTREPRENEUR DE SPECTACLES TITULAIRE D'UNE LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES OU PAR UN ENTREPRENEUR DE SPECTACLES OCCASIONNEL, SI LE SPECTACLE SE DERoule EN UN LIEU OU DANS DES CONDITIONS QUI N'ASSURENT PAS LA SECURITE DES SPECTATEURS, C'EST AU MAIRE QU'IL REVIENT DE FAIRE USAGE DES POUVOIRS DE POLICE GENERAUX QU'IL TIENT DE L'ARTICLE L.2212.-2 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (C.G.C.T.). VOUS N'INTERVENEZ QU'AU TITRE DE VOTRE POUVOIR DE DROIT COMMUN DE SUBSTITUTION PREVU PAR LES DISPOSTIONS DE L'ARTICLE L.2215-1 DU C.G.C.T.

IL CONVIENT, EN OUTRE, DE RAPPELER QU'EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DU DECRET N°2000-608 DU 29 JUIN 2000 PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ORDONNANCE DU 13 OCTOBRE 1945, LE FAIT POUR UNE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE SE LIVRANT OCCASIONNELLEMENT A L'ACTIVITE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES D'EXERCER CETTE ACTIVITE SANS AVOIR ADRESSE AU PREFET LA DECLARATION PREALABLE EVOQUEE PLUS HAUT EST SANCTIONNE D'UNE AMENDE PREVUE POUR LES CONTRAVENTIONS DE 5^EME CLASSE.

C) L'ARTICLE 23 DE LA L.O.P.S. DU 21 JANVIER 1995 ET LE DECRET D'APPLICATION N°97-646 DU 31 MAI 1997

CETTE REGLEMENTATION S'APPLIQUE AUX RASSEMBLEMENTS «RECREATIFS OU CULTURELS », « A BUT LUCRATIF » QUI REGROUPENT PLUS DE 1.500 PERSONNES.

CES RASSEMBLEMENTS DISPOSENT GENERALEMENT D'UNE BILLETTERIE ET SE TIENNENT SOUVENT DANS DES ENCEINTES OU DISPOSENT D'AMENAGEMENTS (GRADINS, ESTRADES, CHAPITEAUX).

LA DECLARATION DU RASSEMBLEMENT EST EFFECTUEE PAR L'ORGANISATEUR AUPRES DU MAIRE UN MOIS AVANT SA DATE.

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DU DECRET DU 31 MAI 1997, LE MAIRE DOIT VOUS INFORMER DES MESURES COMPLEMENTAIRES DE SECURITE QU'IL A EVENTUELLEMENT PRESCRITES A L'ORGANISATEUR S'IL A CONSIDERE QUE LES MESURES INITIALES

PREVUES PAR CE DERNIER ET DECRITES DANS SA DECLARATION SONT INSUFFISANTES POUR ASSURER LE BON DEROULEMENT DU RASSEMBLEMENT.

L'ARTICLE 5 DU DECRET DU 31 MAI 1997 DISPOSE QUE SONT SANCTIONNES DES PEINES D'AMENDE APPLICABLES AUX CONTRAVENTIONS DE 5EME CLASSE, LES ORGANISATEURS QUI NE DECLARENT PAS LEURS RASSEMBLEMENTS AUX MAIRES DES COMMUNES OU CEUX-CI SE TIENNENT.

POUR CE TYPE DE RASSEMBLEMENT, VOUS POUVEZ EGALEMENT INTERVENIR DANS LE CADRE DE VOTRE POUVOIR DE SUBSTITUTION AU MAIRE.

2. – L'ORGANISATION DE LA CONCERTATION DANS LE CADRE DU NOUVEAU DISPOSITIF REGLEMENTAIRE APPLICABLE AUX « RAVE-PARTIES » ET AUX « FREE-PARTIES » (ARTICLE 23-1 NOUVEAU DE LA L.O.P.S. DU 21 JANVIER 1995 ISSU DE LA L.S.Q. DU 15 NOVEMBRE 2001 – DECRET ET ARRETE MINISTERIEL DU 3 MAI 2002).

CE NOUVEAU DISPOSITIF FAIT DE LA CONCERTATION ENTRE LES POUVOIRS PUBLICS ET LES ORGANISATEURS DE RAVE-PARTIES OU DE FREE-PARTIES UN ELEMENT MAJEUR. LA CIRCULAIRE DU 24 JUILLET 2002 A PRECISE LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE CETTE CONCERTATION.

VOUS DEVEZ PROCEDER NOTAMMENT A LA DESIGNATION D'UN MEDiateUR QUI DEVRA FACILITER LES DEMARCHES DES ORGANISATEURS AUPRES DES DIVERS SERVICES PUBLICS.

CE MEDiateUR PEUT ETRE UN AGENT DE LA PREFECTURE OU D'UN AUTRE SERVICE DECONCENTRE DE L'ETAT, MAIS AUSSI UNE PERSONNE ISSUE DES ASSOCIATIONS AYANT UNE BONNE CONNAISSANCE DU MONDE DE LA MUSIQUE TECHNO.

LA MISSION DU MEDiateUR A VOCATION A BENEFICIER A TOUT ORGANISATEUR QU'IL AIT OU NON SOUSCRIT A L'ENGAGEMENT DE BONNES PRATIQUES PREVU PAR L'ARRETE DU 3 MAI 2002.

PAR AILLEURS, UNE ATTENTION PARTICULIERE DEVRA NOTAMMENT ETRE PORTEE AUX TERRAINS SUR LESQUELS SONT PREVUS LES RASSEMBLEMENTS AFIN QU'ILS NE PRESENTENT PAS DE DANGER POUR LES PARTICIPANTS ET QU'ILS SOIENT SUFFISAMMENT ELOIGNES DES HABITATIONS POUR QUE LA TRANQUILLITE DES RIVERAINS SOIT RESPECTEE. DANS CETTE PERSPECTIVE, IL SERAIT UTILE DE PROCEDER DANS CHAQUE DEPARTEMENT A UN RECENSEMENT DES TERRAINS SUSCEPTIBLES D'ACCUEILLIR CES RASSEMBLEMENTS, EN PARTICULIER LES TERRAINS MILITAIRES DESAFFECTES.

AU PLAN NATIONAL, SERA INSTALLEE A LA FIN DU MOIS DE SEPTEMBRE UNE CELLULE COMPRENANT DES REPRESENTANTS DE LA D.G.P.N., DE LA D.G.G.N. DE LA DLPJ, DU MINISTERE DE LA CULTURE AINSI QUE DES ELUS. ELLE POURRA ETRE SAISIE PAR VOUS-MEME ET/OU LES ORGANISATEURS DES LORS QU'UNE DIFFICULTE D'UNE CERTAINE AMPLEUR APPARAITRA A L'OCCASION DE L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE.

VOUS VOUDREZ BIEN ME COMMUNIQUER DANS LES MEILLEURS DELAIS POSSIBLES LE NOM, LA QUALITE ET L'ADRESSE PROFESIONNELLE DE LA PERSONNE QUE VOUS AUREZ DESIGNEE EN TANT QUE MEDiateUR AFIN QUE JE PUISSE ETABLIR UNE LISTE DE

MEDIATEURS QUI SERA RENDUE PUBLIQUE.

SIGNE: NICOLAS SARKOZY